



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-171

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-10-08-009 - Arrêté portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de Carcans dans le département de la Gironde (4 pages)

Page 3

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-10-09-011 - Décision Patrick LALANNE - PLAGES AUDIT CONSEIL SECURITE (4 pages)

Page 8

33-2020-10-09-012 - Décision Pauline LALANNE - PLAGES AUDIT CONSEIL SECURITE (5 pages)

Page 13

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-10-20-004 - 2020 10 20 2 Arrêté renouvellement Hydro surface LAC D'HOURTIN (6 pages)

Page 19

33-2020-10-20-003 - Arrêté renouvellement autorisation utilisation d'une hydro surface occasionnelle pour les hydravions sur le Lac de LACANAU (6 pages)

Page 26

33-2020-10-21-001 - Autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national CASPAR Thierry (2 pages)

Page 33

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-10-08-009

Arrêté portant application du régime forestier pour certains
bois situés sur le territoire de la commune de Carcans dans
le département de la Gironde

ARRETE

**portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire
de la commune de Carcans dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 20 mai 2019,
VU les Procès-Verbal de reconnaissance préalable et rapport technique en date du 13 août 2020,
VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à Bruges en date du 7 septembre 2020,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 septembre 2020,
VU le plan des lieux,
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **Carcans** et sises sur le territoire communal :

Lieu-dit	Section	n°	Surface
Sainte-Hélène Nord	AB	257p	4 ha 37 a 50 ca
Capdeville Sud	BC	332p	0 ha 70 a 00 ca
Rue du Lambrus	BE	58p	6 ha 32 a 92 ca

soit une surface une totale de 11 ha 40 a 42 ca

ARTICLE 2 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune Carcans bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **3070 ha 21 a 43 ca**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de Carcans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de Carcans

Bordeaux, le - 8 OCT. 2020

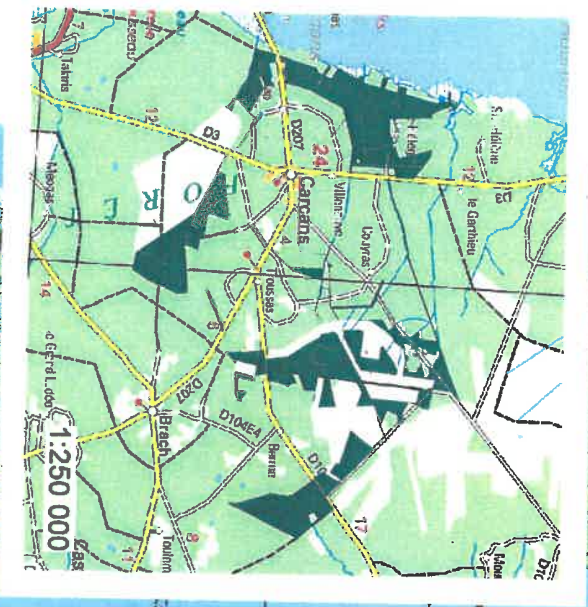
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général





Christophe NOEL du PAYRAT

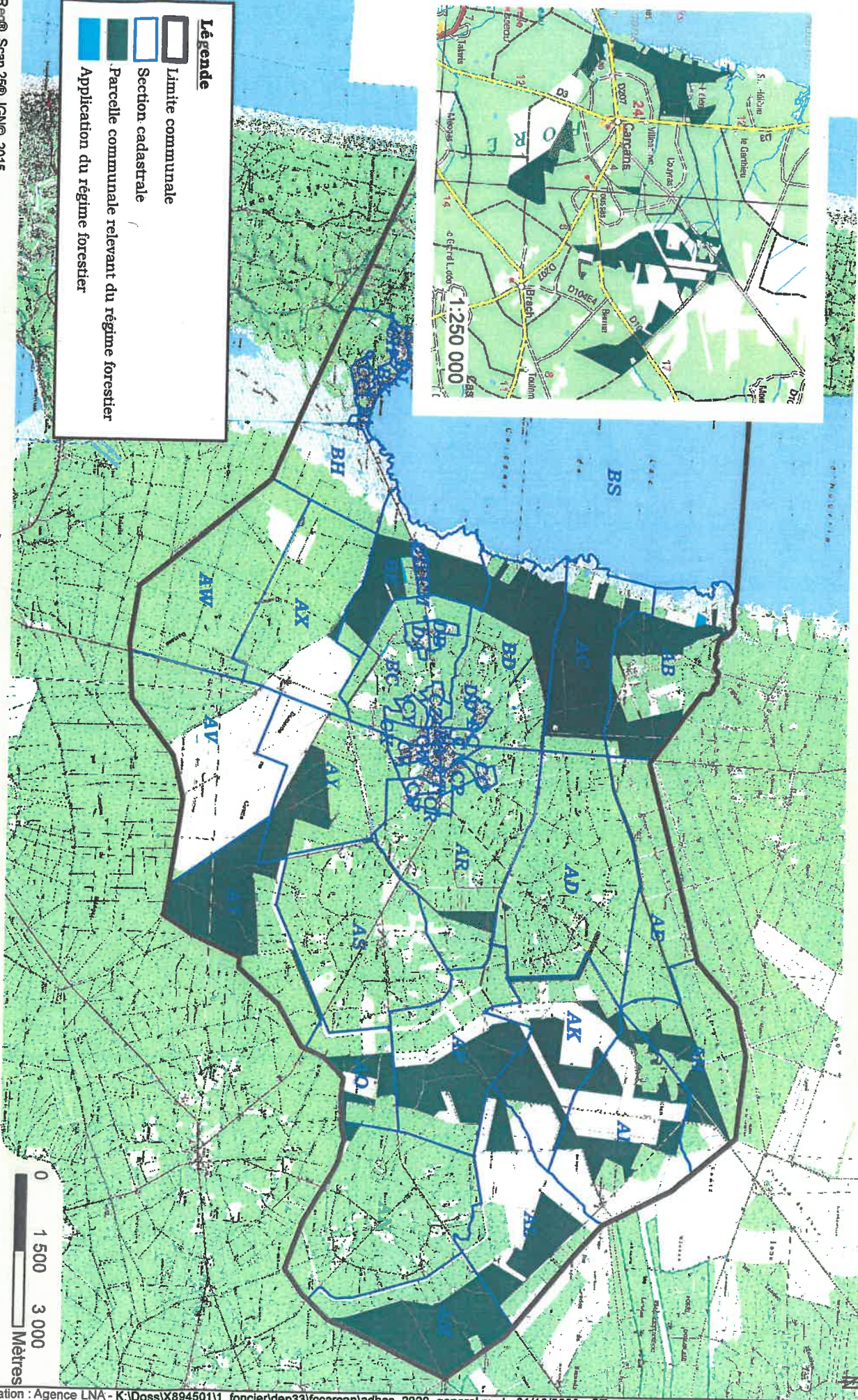
FORET COMMUNALE DE CARCANS (33)

Application du régime forestier - Délibération du 24/07/2020

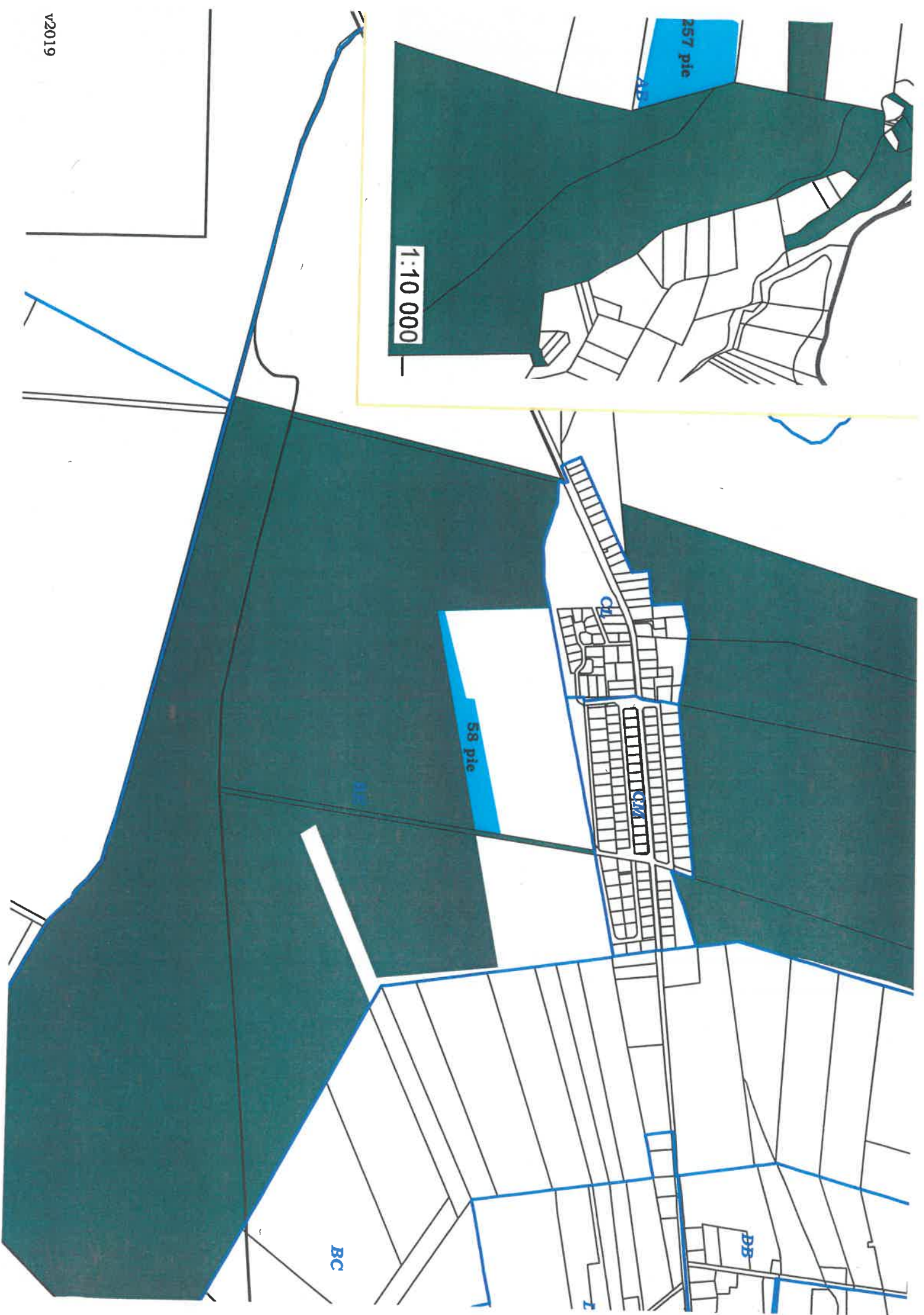


Légende

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Parcelle communale relevant du régime forestier
-  Application du régime forestier



Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X8945011_foncier\dep33\ccarcans\adhes_2020_general.mxd - 01/10/2020 - CT



v2019

1:10 000

257 pie

58 pie

D1

BC

BB

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-10-09-011

Décision Patrick LALANNE - PLAGES AUDIT CONSEIL SECURITE

Délibération DD/CLAC/SO/51/2020-09-08 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois assortie de 6000 euros d'amende.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°51/2020-09-08

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Patrick LALANNE, gérant de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE

Dossier n° D33-1158 / CNAPS / M. Patrick LALANNE

Date et lieu de l'audience : le 08/09/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET. Mme Céline GIANVITI donne lecture du rapport en l'absence du rapporteur

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport, lu à l'audience par Mme Céline GIANVITI en l'absence de Monsieur le rapporteur ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE à l'enseigne commerciale « PACS » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 788 804 300, gérée depuis le 3 octobre 2019 par M. Patrick LALANNE, né le 3 mars 1963 à MONT DE MARSAN (40) et gérée du 10 mars 2015 au 3 octobre 2019 par Mme Pauline LALANNE née le 11 octobre 1987 à ARCACHON (33), et située 42 quai de Paludate à BORDEAUX (33800) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest la nuit du 22 au 23 novembre 2018 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit « LA PLAGE », situé sur la commune de Bordeaux (33) et le 18 décembre 2018 au moyen de l'audition de M. Patrick LALANNE, assistée de Me LALANNE Daniel ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ;
- absence de déclaration d'une modification affectant l'autorisation ;

Considérant que par décision n°2019-33-247, en date du 24 octobre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Patrick LALANNE a été informé d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7960 0, notifiée le 3 juillet 2020 ;

Considérant que par courriel en date du 8 juillet 2020, transmis également par courrier, Me SERHAN, représentant M. Patrick LALANNE demande le renvoi de la séance au motif d'une part, qu'il dispose d'un délai trop court pour préparer sa défense, notamment parce qu'il doit réunir plusieurs pièces dont certaines auprès de l'expert-comptable, ses clients contestant en outre formellement les faits qui leur sont reprochés ; que d'autre part, il précise être absent les 15 premiers jours d'août ;

Considérant que la commission faisant droit à la demande de report, M. Patrick LALANNE a été convoqué à la séance du 8 septembre 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3844 1, notifiée le 6 août 2020 ; que la copie de la convocation a également été adressée à Me SERHAN par courriel en date du 11 août 2020 ;

Considérant que M. Patrick LALANNE a été informé de ses droits et qu'il a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par Me Ahmad SERHAN dans lequel il développe les motivations suivantes :

- la société LA PLAGÉ avait confié à la société LA PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE le soin d'assurer sa sécurité. Postérieurement à l'audition de M. LALANNE, le contrôleur a pu vérifier que le 3 octobre 2019, il y a eu un changement de gérant. M. Patrick LALANNE a en effet, pris la gérance en lieu et place de sa fille ;
- la société LA PLAGÉ a décidé de ne plus confier à la société LA PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE la sécurité de son établissement. Elle a donc fait transférer à la société LA PLAGÉ l'ensemble des contrats des salariés d'agent de sécurité et a obtenu l'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité. La société LA PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE n'exerce plus aucune activité de sécurité depuis le début du mois d'octobre 2019. Cette société doit être prochainement dissoute, elle attend que les litiges au Prud'hommes avec certains salariés soient résolus pour procéder à sa dissolution. La société LA PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE n'ayant plus aucune activité, il n'est pas nécessaire pour son dirigeant d'avoir un agrément ;
- en conclusion, le conseil demande à la commission de conclure que l'ensemble des manquements reprochés ne sont pas constitués et ainsi de ne pas prononcer de sanction ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Patrick LALANNE est présent, assisté de Me SERHAN ; que M. David DUVAL, responsable du service interne de sécurité de l'établissement de nuit LA PLAGÉ, est également présent ; que les comparants ont présenté les observations orales suivantes :

- à partir de 2019, la société LA PLAGÉ a créé son propre service interne de sécurité. Tous les contrats sont transférés à la société LA PLAGÉ au cours du mois de septembre. L'attestation de l'expert-comptable de la société affirme que, depuis octobre, il n'y a plus aucune prestation. Ils attendent que les recours aux prud'hommes soient finis pour liquider la société. Celle-ci n'est plus active au sens où elle n'a plus exercé d'activité. Le dirigeant n'a donc pas besoin d'agrément car il n'exerce plus de mission de sécurité. Le manquement n'est donc pas caractérisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 612-10-1 de ce même code : « *Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle* » ;

Considérant que lors de la vérification des différentes bases de données, il est constaté que Monsieur Patrick Michel LALANNE a pris officiellement la gérance de l'entreprise en lieu et place de Mme Pauline LALANNE à compter du 3 octobre 2019 ; qu'il est également constaté sur la base de données DRACAR que le nouveau gérant ne détient pas d'agrément délivré par le CNAPS lui permettant d'exercer en

qualité de dirigeant au sein d'une entreprise de sécurité privée, aucune demande de la part de Monsieur LALANNE n'a été enregistrée, aucune déclaration concernant ce changement substantiel n'a été transmise au CNAPS ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le défaut d'agrément de dirigeant a déjà fait l'objet de sanction en 2015 durant la gérance de Monsieur LALANNE (10 novembre 2012 au 13 mai 2015) ; que de ce fait la réitération sera retenue ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les manquements résultants de la violation des dispositions des articles L. 612-6 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ; qu'en conséquence, il y a lieu de les retenir à l'encontre de Monsieur Patrick Michel LALANNE et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 septembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de M. Patrick LALANNE, né le 3 mars 1963 à MONT DE MARSAN (40) et demeurant 40 quai de Paludate à BORDEAUX (33800).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de six mille (6 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Patrick LALANNE.

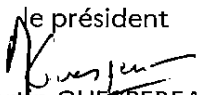
Délibéré lors de la séance du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. Patrick LALANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3883 0.

A Bordeaux, le

09 OCT. 2020 Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

4/4

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-10-09-012

Décision Pauline LALANNE - PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE

*Délibération DD/CLAC/SO/52/2020-09-08 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité
privée de sécurité pendant 60 mois assortie de 2000 euros d'amende.*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°52/2020-09-08

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Mme Pauline LALANNE, ancienne gérante de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE

Dossier n° D33-1158 / CNAPS / Mme Pauline LALANNE

Date et lieu de l'audience : le 08/09/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET. Mme Céline GIANVITI donne lecture du rapport en l'absence du rapporteur

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport, lu à l'audience par Mme Céline GIANVITI en l'absence de Monsieur le rapporteur ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE à l'enseigne commerciale « PACS » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 788 804 300, gérée depuis le 3 octobre 2019 par M. Patrick LALANNE, né le 3 mars 1963 à MONT DE MARSAN (40) et gérée du 10 mars 2015 au 3 octobre 2019 par Mme Pauline LALANNE née le 11 octobre 1987 à ARCAÇHON (33), et située 42 quai de Paludate à BORDEAUX (33800) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest la nuit du 22 au 23 novembre 2018 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit « LA PLAGE », situé sur la commune de Bordeaux (33) et le 18 décembre 2018 au moyen de l'audition de M. Patrick LALANNE, assistée de Me LALANNE Daniel ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut de vérification de la capacité d'exercer de l'agent employé ;

Considérant que par décision n°2019-33-247, en date du 24 octobre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Mme Pauline LALANNE a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7961 7, notifiée le 3 juillet 2020 ;

Considérant que par courriel en date du 8 juillet 2020, transmis également par courrier, Me SERHAN, représentant Mme Pauline LALANNE demande le renvoi de la séance au motif d'une part, qu'il dispose d'un délai trop court pour préparer sa défense, notamment parce qu'il doit réunir plusieurs pièces dont certaines auprès de l'expert-comptable, ses clients contestant en outre formellement les faits qui leur sont reprochés ; que d'autre part, il précise être absent les 15 premiers jours d'août ;

Considérant que la commission faisant droit à la demande de report, Mme Pauline a été convoquée à la séance du 8 septembre 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3845 8, notifiée le 6 août 2020 ; que la copie de la convocation a également été adressée à Me SERHAN par courriel en date du 11 août 2020 ;

Considérant que Mme Pauline LALANNE a été informée de ses droits et qu'elle a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par Me Ahmad SERHAN dans lequel il développe les motivations suivantes :

- M. Achraf BEN AYYAD s'est vu retirer sa carte d'agent de sécurité par décision qui lui a été notifiée le 17 septembre 2018. Ce dernier a bien été licencié le 28 novembre 2018 suite à la réception par la société LA PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE de la lettre de la préfecture l'informant que la carte de séjour de son agent n'allait pas être renouvelée ;
- à aucun moment le CNAPS (contrairement à la Préfecture), n'a informé la société LA PLAGE AUDIT CONSEIL de ce que son employé s'était vu retirer sa carte professionnelle. En outre, l'agent en question n'a pas non plus prévenu la société. Dans ces conditions, il était impossible pour l'employeur de savoir que l'agent en cause n'avait plus de carte professionnelle. Le CNAPS n'ayant pas prévenu l'employeur, il ne peut lui reprocher d'avoir conservé cet agent ;
- il ne peut non plus être reproché à l'employeur de ne pas avoir vérifié la capacité d'exercer de son agent, lequel était bien titulaire d'une carte professionnelle. Le CNAPS n'apporte aucune précision sur ce qu'il convient de faire à l'égard d'un salarié dont la carte professionnelle était toujours valide, au regard des informations dont disposait l'employeur (comment faire pour contrôler la validité de cette carte professionnelle, à quelle fréquence le faire ?) ;
- également, les dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure mettent à la charge de l'employeur l'obligation de vérifier lors de l'embauche que celui-ci est bien titulaire d'une carte professionnelle, mais non de vérifier en cours d'embauche que la carte professionnelle n'a pas été retirée ;
- en conclusion, le conseil demande à la commission de conclure que l'ensemble des manquements reprochés ne sont pas constitués et ainsi de ne pas prononcer de sanction ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, Mme Pauline LALANNE est représentée par Me SERHAN ; que M. Patrick LALANNE et M. David DUVAL, responsable du service interne de sécurité de l'établissement de nuit LA PLAGE, sont également présents ; que les comparants ont présenté les observations orales suivantes :

- la société n'a jamais été informée du retrait de carte professionnelle. Il n'est pas contestée la nécessité de vérifier la validité du titre lors du renouvellement de carte. S'il y a obligation de vérifier la validité de la carte pendant les 5 ans, l'avocat demande qu'il soit expliqué à quelle fréquence il convient de vérifier la validité des titres et quel est le fondement juridique ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle que la société mise en cause a employé comme agent de sécurité Monsieur Achraf BENAYYAD du 17 septembre 2018 au 30 novembre 2018 alors que ce dernier n'était plus détenteur d'une carte professionnelle dématérialisée et qu'il occupe ce poste depuis 2015 ; qu'en effet cet individu s'est vu notifier le 17 septembre 2018 (AR signé) par le CNAPS une décision portant retrait de sa carte professionnelle pour des faits de moralité incompatibles avec la profession ; que dans la nuit du 22 au 23 novembre 2018 lors du contrôle de l'établissement de nuit « LA PLAGE » situé sur la commune de BORDEAUX (33) la

Police Nationale identifiera l'agent au sein de la discothèque revêtu d'une tenue ad hoc d'agent de sécurité ;

Considérant que postérieurement au contrôle, la gérante de l'époque, Madame Pauline LALANNE notifiera à son employé son licenciement pour cause réelle et sérieuse le 30 novembre 2018 ; qu'interrogé en audition Monsieur LALANNE, accompagné de son conseil Maître Daniel LALANNE, confirmera avoir employé cette personne jusqu'à fin novembre date de son licenciement ; qu'il précisera l'avoir licencié suite à un refus de demande d'autorisation de travail (Refus de la Préfecture de la Gironde rédigé le 10 octobre 2018) ; que concernant le retrait de carte professionnelle de son employé il précisera ne pas en être au courant ; qu'au vu de ce qu'il précède, Madame Pauline LALANNE n'a pas vérifié la capacité d'exercer de son employé durant la période d'embauche ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le manquement tiré des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé et qu'il s'agit au surplus d'une réitération ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Madame Pauline LALANNE ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 septembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de Mme Pauline LALANNE née le 11 octobre 1987 à ARCACHON (33) et demeurant 40 quai de Paludate à Bordeaux (33800).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de Mme Pauline LALANNE.

Délibéré lors de la séance du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

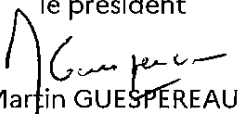
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Mme Pauline LALANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3884 7.

A Bordeaux, le

09 OCT. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPÉREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-10-20-004

**2020 10 20 2 Arrêté renouvellement Hydro surface LAC
D'HOURTIN**

RENOUVELLEMENT UTILISATION HYDRO SURFACE LAC HOURTIN



Arrêté du 20 OCT. 2020 - N° 2020-10-20-2

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin)

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;
- VU** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant création et autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 Août 2019 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** la demande en date du 20 juillet 2020 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydro-surface à titre occasionnel sur le lac d'Hourtin ;
- VU** l'avis du Maire d'Hourtin
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à utiliser une hydro-surface sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'HOURTIN).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de l'hydrosurface

Cette hydro-surface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

Compte tenu du caractère occasionnel de cette hydro-surface, son utilisation est limitée à un nombre de mouvements annuels inférieur à 200 et journaliers inférieur à 20 mouvements.

L'usage de l'hydro-surface est autorisé du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021.

Exploitation de l'hydro surface

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

La présence des hydravions sur l'hydro-surface devra au préalable faire l'objet d'une communication auprès de M. Jean-Marc SIGNORET, maire de la commune d'HOURTIN conformément aux dispositions de l'autorisation en date du 03 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

L'hydro-surface est située :

- dans la zone réglementée LF-R-61 « MEDOC » dont le plafond est à 3000 pieds ASFC (Above surface). Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisées des vols d'essais ;
- sous la zone réglementée LF-R-162 « COZES LEGE » dont le plancher est à 1500 pieds ADFC et le plafond à 2500 pieds ASFC. Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisées des vols d'essais et réception ;
- sous la zone réglementée LF-R-31 B « CAZAUX » dont le plancher est à 3000 pieds ASFC et le plafond au niveau de vol 195. Il s'agit d'une zone activable H24 où a lieu une activité militaire intense, une activité de voltige ainsi que des vols d'aéronefs d'État télépilotés non habités.

Les utilisateurs de cette hydro-surface doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R-61 « MEDOC » et LF-R-162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122,900 MHz et d'Aquitaine INFO ; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122,900 MHz conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1)
- le statut de la zone réglementée LF-R 31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO conformément à l'AIP FRANCE ENR 5.1)

En dehors des périodes d'activation des zones réglementées ci-dessus, cette hydro-surface est localisée dans un espace aérien de classe G dans lequel les aéronefs ne bénéficient pas des services de contrôle aérien et ne sont pas tenus au contact radio. Enfin, elle est également située dans le Secteur d'Information de Vol SIV Aquitaine dont le plafond est au niveau de vol 145.

Les utilisateurs de l'hydro-surface devront toutefois prêter une attention toute particulière à la présence d'une activité de parachutisme militaire sur le lac d'Hourtin.

Le prestataire devra s'assurer que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification. Le cas échéant, il doit s'assurer auprès des services compétents du maintien de la validité de son autorisation.

a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 45° 10' 14"N 01° 07' 06" O	E : 45° 08' 18"N 01° 07' 53" O
B : 45° 10' 20"N 01° 05' 49" O	F : 45° 09' 01"N 01° 07' 53" O
C : 45° 09' 43"N 01° 05' 36" O	G : 45° 09' 27"N 01° 07' 20" O
D : 45° 08' 13"N 01° 06' 11" O	H : 45° 10' 03"N 01° 07' 25" O

Altitude : 12 mètres

L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonction de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville d'HOURTIN ainsi que des zones urbanisées.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises,

c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-surface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,

- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,
- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique ...) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux ...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydro-surface est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

ARTICLE 5 : Conditions de contrôle et de surveillance de l'État

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à l'hydro-surface pour exercer leurs missions de contrôle.
Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.
- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
 - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
 - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

- La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :
- l'hydro-surface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,
- l'hydro-surface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,

- l'usage de l'hydro-surface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8 : Application

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire d'Hourtin,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéro-club Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

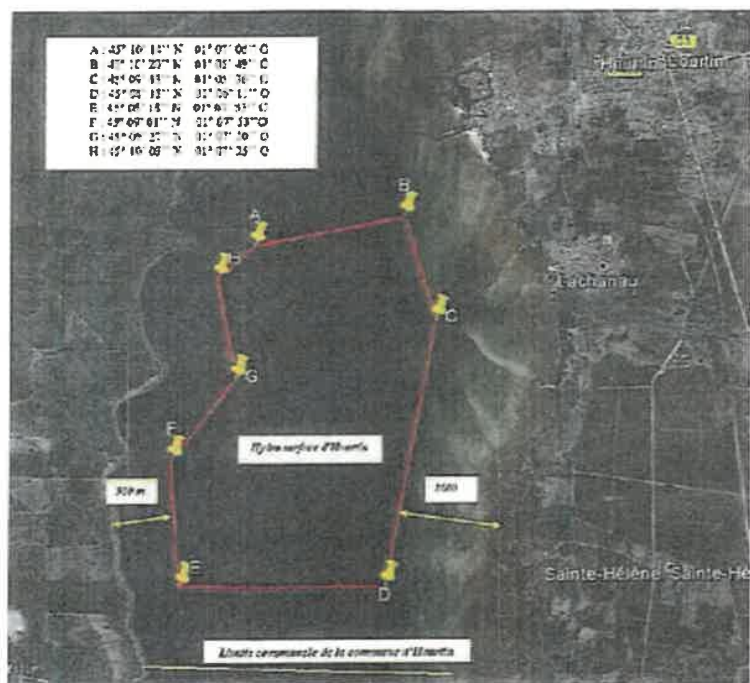
- Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour la Préfète, par délégation,
La Sous-Préfète, par délégation,
Le Chef du Pôle Sécurité et Réglementation



Valérie SELLIER

La localisation de cette hydrosurface est représentée sur le plan ci-dessous :



Espace aérien et zone réglementée



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-10-20-003

Arrêté renouvellement autorisation utilisation d'une hydro surface occasionnelle pour les hydravions sur le Lac de LACANAU

Renouvellement autorisation utilisation hydro surface LACANAU



Arrêté du 20 OCT. 2020 - N° 2020-10-20-1

portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau)

La Préfète de la Gironde

- VU** le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-8 ;
- VU** le code des transports et notamment les articles L 200-1 et suivants ;
- VU** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 portant création et autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions sur le lac de Lacanau (territoire de la commune de Lacanau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** la demande en date du 20 juillet 2020 présentée par Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions », Aéroclub Régional Henri Guillaumet, avenue Jodel, 40600 BISCARROSSE, en vue d'être autorisé à utiliser une hydro-surface à titre occasionnel sur le lac de Lacanau ;
- VU** l'avis du Maire de Lacanau ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc LANGEARD, Président de l'Association « Aquitaine Hydravions » est autorisé à utiliser une hydro-surface occasionnelle sur le lac de Lacanau sur le territoire de la commune de Lacanau.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de l'hydro-surface

Cette hydro-surface occasionnelle d'entraînement peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs des membres de l'association. Elle peut également être utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

Compte tenu du caractère occasionnel de cette hydro-surface, son utilisation est limitée à un nombre de mouvement annuel inférieur à 200 et journalier inférieur à 20 mouvements.

L'usage de l'hydro-surface sera autorisé du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021

Exploitation de l'hydro surface

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

La présence des hydravions sur l'hydro-surface devra au préalable faire l'objet d'une communication auprès de M. Laurent PEYRONDET, maire de la commune de Lacanau conformément aux dispositions de l'autorisation en date du 14 novembre 2016.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

L'hydro-surface est située :

- dans la zone réglementée LF-R-61 « MEDOC » dont le plafond est à 3000 pieds ASFC (Above surface). Il s'agit d'une zone où lorsqu'elle est activée, sont réalisés des vols d'essais
- sous la zone réglementée LF-R-162 « COZES LEGE » dont le plancher est à 1500 pieds ASFC et le plafond à 2500 pieds ASFC. Il s'agit d'une zone où, lorsqu'elle est activée, sont réalisés des vols d'essais et réception
- sous la zone réglementée LF-R-31B « CAZAUX » dont le plancher est à 3000 pieds ASFC et le plafond au niveau de vol 195. Il s'agit d'une zone activable H24 où à lieu une activité militaire intense, une activité de voltige ainsi que des vols d'aéronefs d'État télépilotés non habités.

Les utilisateurs doivent respecter :

- le statut des zones réglementées LF-R 61 « MEDOC » et LF-R 162 « COZES LEGE » lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Bordeaux ESSAIS sur 122.900 MHz et d'Aquitaine INFO; pénétration sur autorisation de Bordeaux ESSAIS 122.900 MHz conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1).
- le statut de la zone réglementée LF-R-31B « CAZAUX » lorsque celle-ci est active (activité connue de Cazaux APP 119.600 MHz et d'Aquitaine INFO conformément à l'AIP3 FRANCE ENR 5.1)

En dehors des périodes d'activation des zones réglementées ci-dessus, cette hydro-surface est localisée dans un espace aérien de classe G dans lequel les aéronefs ne bénéficient pas des services de contrôle aérien et ne sont pas tenus au contact radio. Enfin, elle est également située dans le Secteur d'Information de Vol SIV Aquitaine dont le plafond es tau niveau de vol 145.

Les utilisateurs de l'hydro-surface devront prêter une attention toute particulière à la présence au Nord-Nord-Ouest de l'emplacement choisi pour implanter cette hydro-surface de l'hélistation de Lacanau-La Huga (45°00'25" Nord – 001°09'53" Ouest)

Le pétitionnaire devra s'assurer que les espaces aériens mentionnés plus haut ne font l'objet d'aucune modification. Le cas échéant, il doit s'assurer auprès des services compétents du maintien de la validité de son autorisation.

a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Coordonnées géographiques WGS 84 :

A : 44° 59' 38" N et 01° 08' 10" O	E : 44° 57' 42" N et 01° 07' 34" O
B : 44° 59' 59" N et 01° 07' 26" O	F : 44° 58' 16" N et 01° 08' 29" O
C : 44° 58' 33" N et 01° 06' 09" O	G : 44° 59' 06" N et 01° 07' 22" O
D : 44° 57' 43" N et 01° 06' 23" O	

Altitude : 12 mètres

- L'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les axes d'amerrissage seront fonctions de la direction du vent, et sont déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.

b) Circulation aérienne

- Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation sur l'eau et terrestre ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).
- Les pilotes éviteront le survol de la ville de Lacanau ainsi que des zones urbanisées.
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (choix des axes, fréquentation importante du site par d'autres activités nautiques...) pour garantir les conditions de sécurité requises,

c) Communication radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-urface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les hydravions en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol,

- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect,
- Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées,
- La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique ...) devra être prévue,
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation,
- Une signalisation adaptée (panneaux ...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation,
- Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- Toute modification des caractéristiques techniques de l'hydro-surface est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest,
- Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

- Les agents appartenant aux services de la direction de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à l'hydro-surface pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

- Tout incident ou accident devra être signalé aux autorités suivantes :
 - DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 81 79
 - DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 36 34 94 17

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- l'hydro-surface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics,

- l'hydro-surface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- la dissolution de l'Association « Aquitaine Hydravions »,
- l'usage de l'hydro-surface engendre des nuisances phoniques graves qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8 : Application

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire de Lacanau,
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-ouest,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-ouest,
- M. le Président de l'Aéroclub Régional Aquitaine Hydravions Henri Guillaumet

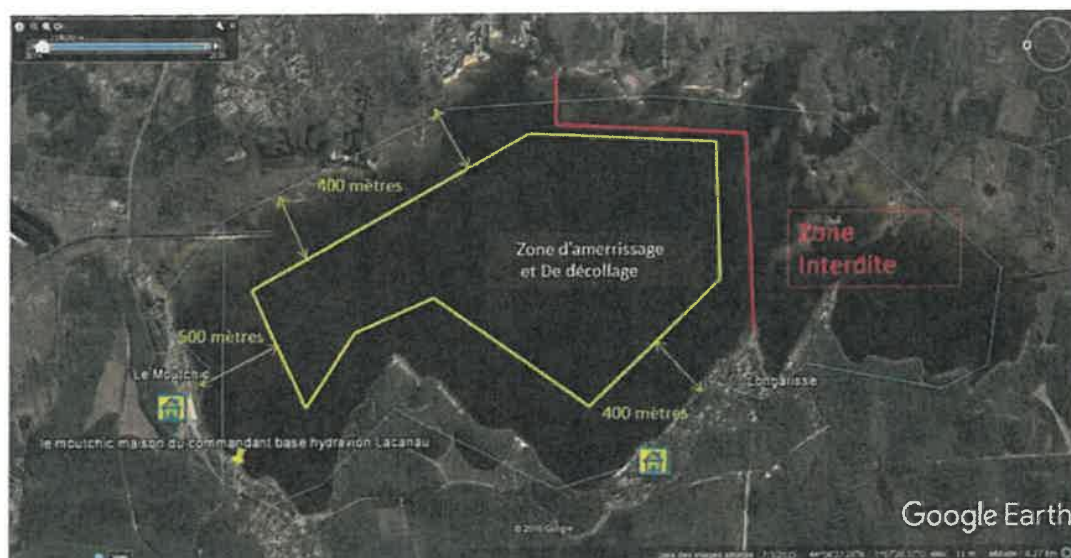
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux
- M. le Commandant de la BGTA,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

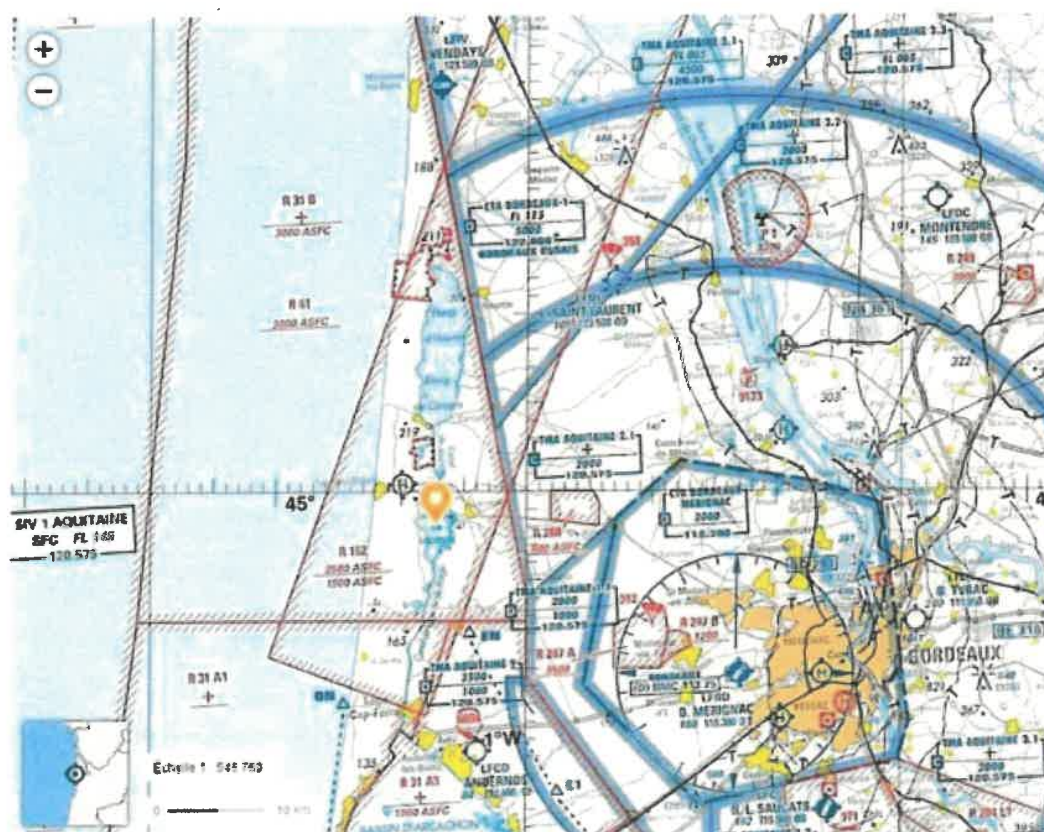
Pour la Préfète, par délégation,
La Sous-Préfète, par délégation,
Le Chef de Pôle Sécurité Réglementation

Valérie SELLIER

La localisation de cette hydrosurface est représentée sur le plan ci-dessous :



Espace aérien en vigueur



SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2020-10-21-001

Autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le
territoire national CASPAR Thierry

AUTORISATION PILOTE HELISURFACE

Arrêté n° 2020-10-21-1 du 21 octobre 2020

portant autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020, donnant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, Sous-Préfète d'Arcachon ;

VU la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national formulée le 27 avril 2020 par M. CASPAR Thierry né le 24/07/1963 à Bordeaux et résidant au 12 Allée de Marsalat – 33138 LANTON

VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;

VU l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national.

ARRÊTE

Article premier : M. Thierry CASPAR est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Thierry CASPAR devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note à la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières

Article 3:

Mme la Sous-préfète d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry CASPAR, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

La Sous-Préfète d'Arcachon



Houda VERNHET